



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## annuités liquidables

Question écrite n° 25301

### Texte de la question

M. François Vannson appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur la validation pour la retraite des années accomplies en tant qu'aide familiale dans l'agriculture. En effet, nombreux sont les agriculteurs qui ont accompli de longues périodes d'activité sur l'exploitation familiale avant leur affiliation à la sécurité sociale, qui ne devient obligatoire qu'à la majorité. Ces périodes d'activité ne sont donc pas prises en compte pour l'ouverture du droit à retraite et le calcul de la pension. L'article R. 351-4 du code de la sécurité sociale reconnaît comme équivalant à des périodes d'assurance les périodes d'activité accomplies comme aide familiale avant le 1er janvier 1976, entre le dix-huitième et le vingt et unième anniversaire. Cette disposition ne tient pas compte de la situation spécifique de ceux qui ont connu les conditions les plus difficiles en débutant leur activité dès l'âge de 14 ans, voire encore plus jeunes. L'activité des aides familiales, sept jours sur sept, souvent à raison de plus de huit heures par jour, ne saurait être décemment considérée comme entrant dans le simple cadre de l'entraide familiale. La seconde orientation de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites tient à préserver l'équité et l'esprit de justice sociale de nos régimes de retraite. Au nom de ces principes, il conviendrait de remplacer la limite des 18 ans par celle des 14 ans, qui correspond aux conditions dans lesquelles les intéressés ont débuté leur carrière. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer ses intentions à ce propos.

### Texte de la réponse

L'article 100 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites prévoit la possibilité de rachat de certaines périodes d'activité accomplies en qualité d'aide familiale. Il permet, pour les personnes liquidant leur pension de retraite de base dans le régime des non-salariés agricoles après le 31 décembre 2003 et selon des modalités définies par décret, de pouvoir racheter et valider, au titre du régime d'assurance-vieillesse des personnes non salariées des professions agricoles, des périodes accomplies à compter de l'âge de 14 ans. Par ailleurs, l'article 98 de la loi du 21 août 2003 précitée prévoit l'affiliation des aides familiales dès l'âge de 16 ans au régime d'assurance-vieillesse des personnes non salariées des professions agricoles, comme ils peuvent l'être actuellement en assurance-maladie (art. L. 722-10 du code rural). Cette affiliation au régime d'assurance-vieillesse des non-salariés agricoles permettra la validation des périodes d'activités exercées en qualité d'aide familiale à compter du 1er janvier 2004. Les modalités précises de cette mesure, qui seront fixées par décret, sont actuellement à l'étude, en concertation entre les départements ministériels et les autres partenaires concernés.

### Données clés

**Auteur :** [M. François Vannson](#)

**Circonscription :** Vosges (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 25301

**Rubrique :** Retraites : régime agricole

**Ministère interrogé** : agriculture, alimentation et pêche  
**Ministère attributaire** : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 22 septembre 2003, page 7206

**Réponse publiée le** : 13 janvier 2004, page 299